

Ten gronde werd de curator in het gelijk gesteld. Wat betreft de vordering inzake de gerechtskosten stelde het hof evenwel vast dat de curator in de procedure in hoger beroep werd vertegenwoordigd door een advocaat van haar eigen kantoor en oordeelde terzake: *“Tweede geïntimeerde q.q. die vertegenwoordigd was door een advo-*

*caat van hetzelfde kantoor is niet gerechtigd op enige rechtsplegingsvergoeding.”*

Ilse Van de Mierop  
advocaat  
DLA Piper UK LLP

## 7. VERZEKERINGEN/ASSURANCES

### Wetgeving/Législation

#### INTERMÉDIAIRES DE L'ASSURANCE ASSURANCES TERRESTRES

Mutualités – Office de contrôle  
Assurances de personnes – Assurances maladies complémentaires

**Arrêté royal du 22 décembre 2010 portant exécution de l'article 5, § 3, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances, publié le 29 décembre 2010 et entré en vigueur le jour de sa publication**

Cet arrêté royal fixe les règles applicables aux intermédiaires en assurances offertes par les entités mutualistes, aux personnes désignées comme responsables de la distribution de ces assurances au sein de ces entités, ainsi qu'aux personnes qui y sont en contact avec le public. Il s'agit d'une mesure d'exécution à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire, adoptée afin de rencontrer les griefs formulés par la Commission européenne dans son avis motivé du 6 mai 2008 dans lequel elle a estimé que les services offerts par les entités mutualistes belges dans le cadre de leur assurance complémentaire constituent en fait des assurances non-vie qui doivent, dès lors, satisfaire aux dispositions des première et troisième directives européennes assurances non-vie. La loi du 26 avril 2010 a dès lors créé un nouveau cadre légal pour ces assurances maladie complémentaires offertes par les mutualités et modifié, outre la loi du 27 mars 1995, la loi de contrôle des entreprises d'assurances du 9 juillet 1975 et la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités.

### ASSURANCES TERRESTRES

Assurances de dommage – Assurances assistance judiciaire

#### **Circulaire CBFA\_2010\_22 concernant l'assurance protection juridique du 19 octobre 2010**

La CBFA a émis une circulaire destinée aux entreprises d'assurances qui proposent des assurances protection juridique et aux personnes qui, dans le cadre de la protection juridique, collaborent avec des assureurs de la protection juridique. Cette circulaire commente et explicite la législation applicable ainsi que les positions les plus récentes de la CBFA en la matière.

Cécile Coune  
Avocat Liedekerke Wolters Waelbroeck Kirkpatrick

### Rechtspraak/Jurisprudence

---

#### **COUR CONSTITUTIONNELLE 16 DÉCEMBRE 2010**

---

#### ASSURANCE VIE

**Article 124 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre – Constitutionnalité – Rapport successoral**

*Aff.: n° 147/2010*

Dans l'arrêt n° 96/2008 du 26 juin 2008, la Cour constitutionnelle a jugé l'article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre contraire au principe d'égalité et de non-discrimination énoncé aux articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il "a pour effet que la réserve ne peut être invoquée à l'égard du capital en cas d'opération d'épargne par le *decujus* sous la forme d'une assurance vie mixte". Il découle, en substance, de cet arrêt que le bénéfice procuré par une opération d'épargne prenant une telle forme est dorénavant soumis à l'appli-